

# **GE\_GERICHTE AARP/435/2016 vom 24. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_435\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_435_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/435/2016 du 24 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/435/2016 del 24 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels et appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du

### **E. 5**

Toutes les parties succombent pour l'essentiel. C\_\_\_\_\_ a réduit ses conclusions, le verdict de culpabilité n'a été allégé qu'en ce qui concerne la circonstance aggravante de l'art. 144 al. 3 CP et les peines infligées par les premiers juges n'ont été ni réduites, ni augmentées. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre à la charge des prévenues, chacune pour moitié, les trois quarts des frais de la procédure de deuxième instance, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à celle de l'État. Les effets du séquestre des véhicules en garantie de leur dette envers l'Etat seront étendus à la couverture desdits frais (art. 442 al. 4 CPP).

### **E. 6.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la

- 25/29 - P/17399/2014

Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

6.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la

rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait.

6.2.3. Ladite majoration forfaitaire couvre non seulement la rédaction de courriers ou notes, mais aussi celle d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel, dont la loi n'exige pas qu'elle soit motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ou la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

6.2.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats-stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement.

- 26/29 - P/17399/2014

Lorsque le lieu de détention se trouve hors du canton, il faut tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5). Le tarif appliqué doit néanmoins être réduit de moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement du billet de train limité au prix de la 2ème classe (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4).

### **E. 6.3**

Compte tenu de ce qui précède, il convient de retrancher de l'état de frais du défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ le temps consacré à la rédaction de la requête d'exécution anticipée de la peine et de la déclaration d'appel, activité couverte par l'indemnisation forfaitaire. En ce qui concerne l'entretien aux \_\_\_\_\_, une heure de parloir à proprement parler sera admise, au tarif ordinaire, à laquelle s'ajouteront cinq heures à un tarif réduit de moitié ou – pour faciliter le calcul arithmétique - deux heures et trente minutes au tarif plein, pour le déplacement en train, après consultation du site des CFF, ainsi que des débours par CHF 55.- en couverture des frais de déplacement, arrêtés à la valeur d'un billet aller-retour en 2ème classe, selon la même source. Il faut encore ajouter la présence à l'audience, par cinq heures.

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 7'226.- pour 1660 minutes à CHF 200.- l'heure,  
l'indemnité forfaitaire de 20%, la TVA (CHF 531.20) et les frais de voyage en CHF 55.-. \*  
\* \* \* \*

- 27/29 - P/17399/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.